

**Avis du Conseil scientifique COVID-19**

**19 octobre 2020**

**PROROGATION DE L'ETAT D'URGENCE  
SANITAIRE**

Membres du Conseil scientifique associés à cet avis :

Jean-François Delfraissy, Président  
Laetitia Atlani Duault, Anthropologue  
Daniel Benamouzig, Sociologue  
Lila Bouadma, Réanimatrice  
Simon Cauchemez, Modélisateur  
Franck Chauvin, Médecin de santé publique  
Pierre Louis Druais, Médecine de Ville  
Arnaud Fontanet, Epidémiologiste  
Marie-Aleth Grard, Milieu associatif  
Aymeril Hoang, Spécialiste des nouvelles technologies  
Bruno Lina, Virologue  
Denis Malvy, Infectiologue  
Yazdan Yazdanpanah, Infectiologue

**Cet avis a été transmis aux autorités nationales le 19 octobre 2020 à 13H30.**  
*Comme les autres avis du Conseil scientifique, cet avis a vocation à être rendu public.*

## Contexte de la saisine du Conseil scientifique

La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 a institué l'**état d'urgence sanitaire** en France. Cet état d'exception a notamment permis d'avoir recours à un confinement strict sur l'ensemble du territoire national, à des restrictions de déplacement et à la fermeture de lieux publics. Il a aussi permis d'encadrer les mesures de quarantaine et d'isolement, notamment pour les personnes entrant sur le territoire national, tout particulièrement dans les territoires d'Outre-mer. La loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 a prorogé l'état d'urgence sanitaire et complété ses dispositions. L'état d'urgence sanitaire a pris fin le 10 juillet 2020 sur l'ensemble du territoire national, à l'exception de la Guyane et de Mayotte, dont la situation sanitaire le nécessitait.

Dans sa note du 28 avril 2020 relative à la prorogation de l'état d'urgence sanitaire, le Conseil scientifique a considéré que l'ensemble des dispositifs de lutte contre l'épidémie COVID-19, incluant ceux prévus dans la loi sur l'état d'urgence sanitaire, restaient nécessaires. La loi du 11 mai 2020 a prorogé l'état d'urgence sanitaire et complété ses dispositions jusqu'au 10 juillet 2020.

Un **régime transitoire** organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire a été adopté par le Parlement par la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020. Cet état transitoire est applicable jusqu'au 30 octobre 2020. Il doit favoriser un retour au droit commun tout en permettant aux autorités publiques de prendre les mesures nationales et territoriales nécessaires à la lutte contre l'épidémie après la fin de l'état d'urgence. **Dans son avis du 12 septembre 2020, le Conseil scientifique a émis un avis favorable à la prorogation de ce régime transitoire jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2021.**

Lors d'une réunion avec les autorités politiques qui s'est tenue le 11 septembre 2020, les membres du Conseil scientifique présents ont confirmé la reprise de l'épidémie et souligné la nécessité d'une réaction rapide, l'impact des mesures prises n'étant visible qu'au moins 15 jours après leur mise en place.

**Dans sa note d'alerte du 22 septembre 2020, le Conseil scientifique a réitéré l'urgence d'agir compte tenu de la dégradation de la situation sanitaire et a proposé quatre options d'intervention, des moins contraignantes aux plus contraignantes. La dernière option prévoyait notamment le principe d'un couvre-feu.** Des mesures ont été prises par les autorités au niveau de certaines grandes métropoles.

Lors d'une réunion avec les autorités politiques le 12 octobre 2020, l'hypothèse d'un couvre-feu a été examinée. Les membres du Conseil scientifique présents ont éclairé les autorités sur

les possibles effets sanitaires d'une telle mesure **sur le contrôle de l'épidémie et sur les conséquences sociales et économiques**, en particulier sur certains types d'activités.

**Le mercredi 14 octobre 2020, le décret n° 2020-1257 pris en conseil des ministres a instauré l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire pour 4 semaines à compter du samedi 17 octobre 2020.** Cet état d'urgence sanitaire a permis la mise en place d'un couvre-feu entre 21h et 6h dans les départements les plus touchés par l'épidémie de COVID-19 que sont les métropoles de Paris, Grenoble, Lille, Lyon, Aix-Marseille, Saint-Etienne, Rouen, Montpellier et Toulouse.

Le 16 octobre 2020, le gouvernement a consulté le Conseil scientifique afin qu'il émette un avis sur le projet de loi prévoyant d'une part la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, c'est-à-dire 3 mois au-delà des 4 semaines déjà prises par décret, et d'autre part la mise en place d'un régime transitoire de sortie de l'état d'urgence sanitaire, du 16 février au 1<sup>er</sup> avril 2021.

**Point d'attention**

A la demande du gouvernement, le Conseil scientifique s'est déjà prononcé à différentes reprises, en tenant compte de l'évolution de l'épidémie, sur la prorogation de l'état d'urgence sanitaire (Note du 28 avril 2020), sur l'organisation de la sortie de l'état d'urgence sanitaire (Avis du 8 juin 2020 relatif) et, dernièrement, sur la prorogation du régime transitoire instauré à la sortie de l'état d'urgence sanitaire (Avis du 12 septembre 2020). **Les compétences et les avis du Conseil scientifique se limitent à des considérations d'ordre strictement sanitaire. Elles ne portent en aucun cas, y compris à propos du projet de loi qui lui est soumis, sur la pertinence juridique ou politique plus générale du texte, qui ne relève pas de sa compétence.**

## I – Concernant l’article 1<sup>er</sup> du projet de loi : la prorogation de l’état d’urgence sanitaire jusqu’au 16 février 2021

La situation épidémiologique s’est dégradée dans plusieurs grandes métropoles au cours des dernières semaines. Cette situation avait été prévue par le Conseil scientifique dans son avis du 27 juillet 2020 « Se préparer maintenant pour anticiper un retour du virus à l’automne ». Le Conseil scientifique avait souligné l’importance d’un protocole Grandes Métropoles en donnant quelques pistes d’action.

Actuellement, le nombre de nouveaux cas diagnostiqués au plan national se situe entre 25 000 et 32 000 par jour avec un  $R_0$  national se situant autour de 1,25. Le nombre quotidien de nouvelles hospitalisations, qu’elles soient conventionnelles ou en réanimation, est par ailleurs en augmentation. Actuellement, 37% des lits de réanimation sont occupés par des patients COVID+. Le taux d’incidence, à l’échelle nationale, est évalué à 217 pour 100 000 habitants et tous les départements (à l’exception de la Manche) ont un niveau de vulnérabilité modéré ou élevé. Plus de 1 400 000 tests par RT-PCR ont été réalisés au cours des sept derniers jours, avec un taux de positivité de l’ordre de 13%. **Ces indicateurs sont nettement plus importants dans certaines grandes métropoles, plus touchées par l’épidémie de COVID-19.** C’est la raison pour laquelle un couvre-feu a été instauré à compter du samedi 17 octobre 2020 dans les métropoles de Paris, Grenoble, Lille, Lyon, Aix-Marseille, Saint-Etienne, Rouen, Montpellier et Toulouse.

Par ailleurs, plusieurs éléments invitent à penser que les mois d’hiver seront difficiles vis-à-vis de la circulation du SARS-CoV-2 : a) une situation épidémiologique tendue à la mi-octobre avec 30 000 cas/jour et un taux de remplissage des réanimations par les patients COVID de 37% à l’échelle nationale ; b) la notion que les virus respiratoires circulent plus en saison hivernale, notion corroborée par l’activité épidémique intense observée dans les pays de l’hémisphère sud pendant l’hiver austral, et la reprise épidémique forte en Europe avec le refroidissement de la semaine du 5 octobre et ; c) la proportion faible de la population française immunisée contre le SARS-CoV-2 à ce jour, inférieure à 10%, et loin des 50-60% minimums requis pour que le virus ne circule plus de façon épidémique.

Compte tenu du caractère provisoire et proportionnel de ces dispositions, **le Conseil scientifique émet un avis favorable à la prorogation de l’état d’urgence sanitaire jusqu’au 16 février 2021, telle que proposée par le projet de loi.**

**Le Conseil scientifique insiste sur le fait qu’il est fondamental, durant cette période, d’optimiser au maximum les différents outils permettant de mener au mieux la stratégie « Tester-Tracer-Isoler ».**

**II – Concernant les articles 2 et 3 du projet de loi :  
la prorogation du régime transitoire institué à la sortie de l'état  
d'urgence sanitaire du 17 février au 1<sup>er</sup> avril 2021**

Début septembre, le Conseil scientifique avait été saisi sur la question de la prorogation de ce régime transitoire jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2021. **Dans son avis du 12 septembre 2020, il a émis un avis favorable à la prorogation du régime transitoire institué à la sortie de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2021**, permettant aux autorités de prendre des mesures permettant de contrôler l'épidémie de COVID-19 sur le territoire français, ainsi que des mesures relatives à la prorogation du système d'information et à la conservation de données pseudonymisées. Concernant ce dernier point, le Conseil scientifique rappelle qu'il est favorable à une réflexion plus approfondie avec les communautés de recherche, les universités et les organismes de recherche sur les conditions de prorogation de la conservation des données adaptées aux modes de travail des communautés scientifiques concernées.

**Le Conseil scientifique confirme son avis favorable du 12 septembre 2020 pour une prorogation du régime transitoire jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2021.**

**Point d'attention**

**Ces nouvelles dispositions de reprise d'état d'urgence sanitaire puis de période de transition doivent être clairement expliquée à nos concitoyens, afin de faciliter leur adhésion aux dispositions mises en œuvre.**